

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2019-003

Question : en cas d'immatriculation d'une société au registre du commerce et des sociétés sous condition suspensive de son immatriculation au répertoire des métiers pour certaines activités qui en relèvent, l'extrait Kbis délivré par le greffier, doit-il mentionner la condition suspensive ?

En cas de justification postérieure de l'immatriculation au répertoire des métiers, le greffier ne devrait-il pas délivrer un nouvel extrait à jour, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande et de régler les frais correspondants ?

Demande d'avis d'un mandataire en formalités.

(Immatriculation – Registre du commerce – Répertoire des métiers- Emoluments)

1.- La nécessité de ne pas retarder l'accession de la société à la personnalité morale, a effectivement conduit à admettre son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) assortie, pour ses activités relevant du secteur des métiers, « *d'une observation précisant que leur enregistrement a été admise sous condition suspensive de l'immatriculation au répertoire des métiers, observation appelée à être supprimée ultérieurement, sans frais, sur justification de ladite immatriculation* » (CCRCS, avis n° 2015-019).

Aux termes de l'article R.123-152 du code de commerce, l'extrait délivré par le greffier doit indiquer « *l'état de l'immatriculation à la date à laquelle cet extrait est délivré* ».

Il en résulte que l'observation évoquée, relative à la condition suspensive, doit figurer dans l'extrait. Elle compte au nombre des « *précisions aux déclarations effectuées* » à reporter à la rubrique « *observations* » de l'extrait Kbis (CCRCS, délibération n° 2013-015 du 27 mars 2013).

2.- La tarification des greffiers des tribunaux de commerce précise de façon limitative, à l'article R.743-142-1 du code de commerce, que l'émolument forfaitaire prévu en matière d'inscription au RCS « *inclut ... le coût de la délivrance au réquerant de cinq extraits, en ce qui concerne l'immatriculation principale, l'immatriculation secondaire ou l'inscription complémentaire, et de quatre extraits, en ce qui concerne la radiation ...* » (art. précité 2° b).

L'émolument forfaitaire ne s'étend pas aux extraits susceptibles d'être délivrés en sus, notamment après la suppression de l'observation précitée, qui ne constitue d'ailleurs pas une inscription modificative. La délivrance de ces extraits supplémentaires donne lieu à un émolument spécifique (art. précité, 5°).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

L'extrait Kbis délivré par le greffier du tribunal de commerce doit indiquer l'état de l'immatriculation à la date à laquelle cet extrait est délivré.

Il doit le cas échéant comporter une observation du greffier précisant, pour les activités relevant du secteur des métiers, que leur enregistrement a été effectué sous condition suspensive de l'immatriculation de la société au répertoire des métiers.

Lors de la justification postérieure de cette immatriculation, la délivrance de nouveaux extraits ne comportant plus l'observation précitée, donne lieu à l'émolument prévu par la réglementation en vigueur.

Délibération du 1^{er} juillet 2019

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Gaelle MAILLOT (rapporteuse), Florence GALTIER, Francis LEGER,
Jean-Paul TEBoul, Stéphanie ROBIN-RASCHEL

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr